

*Ordonnance Souveraine n° 11.292 du 29 juin 1994 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.053 du 10 juin 1983, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

“ Article 11 - Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit

“1°) *Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :*

“ – par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services .....	350 F
“ – par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3ème.....	95 F
“ – droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt .....	55 F

" 2°) <i>Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international :</i>	
" – par marque .....	150 F
" – pour toute autre marque déposée en même temps que la première .....	65 F
" 3°) Certificat d'identité de marque déposée .....	
	65 F
" 4°) <i>Recherche de marque déposée :</i>	
" enregistrements nationaux	
. par marque .....	65 F
. par titulaire .....	75 F
" enregistrements internationaux (extraits de CD-ROM)	
. liste des enregistrements (par marque ou titulaire) .....	40 F
. copie de marque enregistrée (par marque) .....	40 F
" 5°) <i>Registre spécial :</i>	
" – droit pour toutes inscriptions ou radiations .....	65 F
" – délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	40 F
" 6°) Délivrance de toutes autres attestations	40 F.

## ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance..

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État  
J.-C. MARQUET.